

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 013 - 2012/ARMP/CRD DU 10 AVRIL 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION
DU MARCHE RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET POUR L'ETUDE
D'IMPACT DES ACTIONS DE FORMATIONS FINANCEES PAR LE FONDS
NATIONAL D'APPRENTISSAGE ET DE PERFECTIONNEMENT

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et
délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés
publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions,
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des
marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des
membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du
directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

 e1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours du cabinet LMDE daté du 30 mars 2012 et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 310 ;

Sur le rapport de monsieur ALAKI Essoham, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et de Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre Réf/012/DG/LMDE datée du 30 mars 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 310, M. Jean-Aimé K. KOMBATE, Directeur du Cabinet LMDE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte lancée par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour l'étude d'impact des actions de formations financées par le Fonds National d'Apprentissage et de Perfectionnement.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, al 3 et 4 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués que suite au retrait du rapport d'évaluation des manifestations le 30 mars 2012, le Cabinet LMDE a été informé du rejet de sa proposition technique pour non-conformité ;

 2
9

Qu'à compter de cette date, le Cabinet MDE avait un délai de quinze (15) jours ouvrables qui prend fin le 23 avril 2012 ;

Que par lettre Réf/012/DG/LMDE datée du 30 mars 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 310, le Cabinet LMDE a saisi le Comité de règlement des différends en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte ;

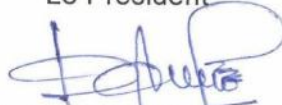
Considérant que le recours ayant été exercé dans le délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le Cabinet LMDE en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susvisé jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Cabinet LMDE, au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU